

TITRE I

BUT - OBJET - COMPOSITION

Article 1 - BUT

Le but du présent règlement est de préciser l'organisation et le fonctionnement du **Subaquatique Club Saranais**, ci-après dénommé « Le Club » conformément

- d'une part, aux dispositions statutaires de l'**Union Sportive Municipale de Saran (U.S.M. Saran)** dont il est une section ;
- d'autre part, aux statuts de la **Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins** pour ce qui est des spécificités des activités.

Article 2 - SIEGE

Le siège social du club est celui de l'Union **Sportive Municipale de Saran**.

Article 3 - OBJET

Ce club, affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) a pour objet de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Il reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Le club ne poursuit aucun but lucratif, il s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Le club s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Il est affilié à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Article 4 - COMPOSITION

Pour être membre du club, il faut en faire la demande, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

L'âge requis est de 16 ans minimum.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 5 - LES FORMALITES D'INSCRIPTION

Le bulletin d'adhésion

A chaque membre, il est demandé de remplir un bulletin d'adhésion sur lequel figurent les renseignements administratifs.

Sur ce bulletin il est précisé : « Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du club. En application de l'article 34

de la loi du 6 janvier 1978, toute personne dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les informations la concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au Secrétariat ».

A ce bulletin d'adhésion sont joints :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée avec scaphandre. Validité du certificat médical : 1 an.
- une photo d'identité (lors d'une nouvelle adhésion)
- un justificatif du niveau en plongée (photocopie du diplôme le cas échéant)
- pour les mineurs : une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée
- le règlement correspondant au montant de la cotisation.

Les tarifs

Les tarifs englobent l'adhésion au club, l'achat de la licence fédérale, l'assurance individuelle accident de base. Ils sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale.

La licence

Le club délivre à ses membres une licence fédérale valable quinze mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante).

En acceptant cette licence les membres certifient avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et s'engagent à les respecter. Ces documents peuvent être consultés, soit sur le site www.FFESSM.fr soit au club.

L'Assurance Individuelle Accident

Le club inclut dans ses tarifs, l'option de base de l'assurance individuelle accident proposée par l'assureur de la F.F.E.S.S.M.

Chaque adhérent peut, selon son choix, décider d'adhérer à une option supérieure. Dans ce cas, le supplément du montant de la prime d'assurance entre la catégorie de base et la catégorie choisie est à sa charge.

Le certificat médical

Pour la délivrance d'une première licence, le certificat médical doit être établi suivant le modèle élaboré par la F.F.E.S.S.M.

Pour un *ancien adhérent ne passant pas de niveau dans l'année*, tout médecin peut délivrer ce certificat médical.

Pour ***tout adhérent passant un niveau au cours de la saison***, le certificat médical doit être établi par un ***médecin fédéral ou médecin du sport***.

La revue fédérale

Lors de l'inscription, il est proposé aux adhérents de s'abonner à la revue fédérale (coût de l'abonnement fixé par la F.F.E.S.S.M.). Cette possibilité est optionnelle, elle n'est en aucun cas obligatoire.

Article 6 - REGULARISATION DU DOSSIER D'ADHESION

Le dossier complet doit être fourni au secrétariat, au plus tard, le jour fixé par voie d'affichage à la piscine, faute de quoi l'adhérent se verra refuser l'accès de la piscine.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Article 7 - LES ASSEMBLEES GENERALES

Le paiement de la cotisation donne le droit de vote aux assemblées générales dans les conditions définies ci-après, à la participation aux entraînements et formations.

L'assemblée générale se réunit en **session ordinaire** une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. Elle est convoquée par courrier simple adressé, au moins 15 jours avant la date prévue, à tous les membres à jour de leur cotisation, adhérents depuis plus de 6 mois et jouissant de leurs droits civils et politiques (cf. § III – article 6/1 des statuts de l'U.S.M. Saran)

Son ordre du jour est celui arrêté par le Comité Directeur. La lettre de convocation précise cet ordre du jour.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière du club.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle renouvelle le tiers sortant du Comité Directeur.

A chaque assemblée générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les adhérents s'expriment essentiellement par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale. Aussi, tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Comité Directeur dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, membre du club depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents âgés de plus de 16 ans sont électeurs.

Le vote par procuration *ou* par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant tous les adhérents inscrits et à jour, les présents ainsi que le quorum nécessaire aux diverses décisions.

Cette liste est élargée par tous les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à quinze jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Un compte-rendu comportant la nouvelle administration du club est établi et affiché à la piscine et transmis à l'U.S.M. Saran, à la F.F.E.S.S.M., aux comités départemental et régional de la F.F.E.S.S.M.

L'ensemble des documents ayant servi à la conduite d'une Assemblée Générale est archivé.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en **session extraordinaire** à toute époque, à la demande de la moitié plus un des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce sur la dissolution du club ou sur toute question que l'U.S.M. Saran peut juger nécessaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer au moins du tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, celle-ci est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 - LES UNITES RESPONSABLES

Elles sont composées de trois groupes : Groupe de Direction – Groupe Entraînements et Groupe Matériel.

Elles devront assurer tout au long de l'année le bon fonctionnement du club.

A ce titre, elles développeront entre elles, les relations nécessaires afin de parvenir à leurs objectifs.

Cette structure et l'organisation y afférente doivent permettre :

- de répartir le travail entre ces trois groupes ;
- d'augmenter le nombre de personnes prenant des responsabilités dans l'encadrement technique du club ;
- d'assurer un fonctionnement, sans à coup, lors du renouvellement des principaux responsables.

Article 8.1 – Le Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration du club.

Ce comité directeur assure le suivi tout au long de l'année des activités du club, vote les décisions qui s'imposent et contrôle les groupes de gestion. Il propose en particulier le montant des cotisations annuelles ainsi que leur contenu, lesquels devront être approuvés en assemblée générale.

Le comité directeur est composé de six membres au minimum et douze au maximum. Ses membres élisent en leur sein, un bureau comprenant :

Le Président, un Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Le premier comité directeur qui suit l'assemblée générale doit déterminer les responsables des deux autres groupes de gestion

Le comité directeur se réunit une fois par mois. L'ordre du jour est en rapport direct avec les activités du club projetées le mois suivant.

La convocation du comité directeur et son ordre du jour sont affichés ainsi que le compte-rendu ultérieurement.

Pour que les délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Le Comité Directeur définit le budget annuel prévisionnel en intégrant les divers budgets individuels. Chaque responsable de section d'activité établit en début de saison un budget qu'il présente lors de cette réunion.

Après notification de la subvention accordée par l'U.S.M. SARAN, le bureau reste seul juge des parts qui sont imputées à chaque section d'activité, sans la présence de ses représentants.

Le comité directeur suit l'ensemble des activités.

Il décide de la suite à donner aux différentes actions proposées par les autres unités.

Le dernier comité directeur de la saison (en juin) fait le bilan de l'année sportive, en vue de préparer la future assemblée générale.

Les frais de fonctionnement ainsi que les indemnités peuvent être votés par le comité directeur.

Le trésorier tient les comptes. Chaque inscription comptable est appuyée par une pièce justificative écrite. A chaque comité directeur, il est présenté un bilan actualisé.

Après acceptation du comité directeur, le trésorier peut débloquer les fonds nécessaires pour les achats.

En cas de démission ou de radiation d'un membre et de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Achats de matériel (spécifique plongée et administratif)

Le représentant de la section concernée présente au comité directeur des devis comparatifs sur lesquels sont précisés :

- la marque
- le modèle
- le prix
- le lieu d'achat et quelques renseignements complémentaires s'il y a lieu.

Le Comité Directeur donne alors son accord et le trésorier débloque les fonds nécessaires.

Expression

Tout adhérent peut assister aux réunions du Comité Directeur sans pouvoir prendre part aux votes. De plus, il ne peut prendre la parole qu'avec l'accord des membres du Comité Directeur.

Article 8.1.1 - Le Groupe de Direction ou Bureau

Le groupe de direction assure les fonctions suivantes :

- Administration, représentation, promotion, publicité
- Suivi des activités de l'ensemble du club
- Coordination et soutien administratif des groupes « Entraînements », « Matériel » et des sections d'activités
- Préparation et suivi des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale
- Préparation et coordination des manifestations.

Les membres qui le composent sont :

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier

Ces membres peuvent s'adjoindre des assistants.

Les rôles et pouvoirs de chacun de ces membres sont définis dans les articles 16 à 18 du Règlement Intérieur de l'U.S.M. Saran.

Le bureau se réunit sur l'initiative de ses membres.

Il décide et mène toute action nécessaire ou demandée par les autres unités. Il prépare et gère son propre budget.

Il présente le budget annuel à l'U.S.M.Saran

Article 8.1.2 - Le Groupe Entraînements

Ce groupe assure l'entraînement physique ainsi que la formation technique des adhérents et les cours théoriques nécessaires, selon les niveaux de plongeurs.

Il est composé de trois animateurs qualifiés qui entraînent chacun un des groupes sous-cités :

Préparation Niveau I
Préparation Niveau II
Préparation Niveau III et plus.

Un quatrième groupe de nageurs ne souhaitant pas passer de niveau, devra suivre les directives de ces trois animateurs.

Le cadre technique assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Le groupe se réunit sur l'initiative de ses membres. Il assure toute action nécessaire à la bonne mise en condition des plongeurs.

Il assure et diffuse les informations nécessaires à son action.
Il se fait assister par les groupes direction et matériel dans ses activités.

Il organise les épreuves d'examens (Niveau 1, Niveau 2, Niveau 3) en fonction du nombre de candidats. Celles-ci seront validées par le Directeur Technique et le Président.

Article 8.1.3 - Le Groupe Matériel

Ce groupe assure la gestion et l'entretien du matériel appartenant *ou* confié au club, conformément aux législations en vigueur.

Le responsable technique appartient au Comité Directeur.

Il prépare son budget.

Il assure la diffusion des informations « Matériel ».

Il gère les locaux du matériel.

Il tient sa propre documentation selon un plan de classement.

Tout accès aux locaux techniques est interdit aux membres du club ne faisant pas partie de ce groupe Matériel.

Le gonflage des blocs ne peut être effectué que par les personnes constituant ce groupe Matériel ou ayant reçu l'autorisation du Président.

Matériel collectif

Le matériel mis à disposition par le club est identifié et numéroté. Un inventaire est consigné sur un cahier conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement et éventuellement réparé ou réformé.

Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout licencié est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidange des gilets, etc.) Il signale toute anomalie aux animateurs de son groupe, au responsable du matériel ou au président du club.

Blocs personnels mis à la disposition du club

Les adhérents du club ont la possibilité de mettre leurs blocs de plongée à la disposition du club, sous condition qu'il soit à jour de ré-épreuve, et ainsi les faire inscrire sur le registre du club.

En contre-partie de son utilisation par le club, celui-ci s'engage à en faire effectuer la révision annuelle par un Technicien d'Inspection Visuelle et à les soumettre à la ré-épreuve tous les 5 ans.

Au cas où un adhérent mettrait plusieurs blocs à sa disposition, le club ne prendrait en charge que les frais engagés pour la ré-épreuve d'un seul bloc.

Emprunt de matériel

Le prêt de matériel ne pourra être consenti à un adhérent que dans le cadre d'une formation ou d'une sortie inscrite au calendrier du club.

L'emprunteur devra émarger une fiche détaillant le matériel prêté.

Article 9 - LES SECTIONS D'ACTIVITES

Elles permettent de réunir, sous forme de section spécialisée conforme à l'objet de la F.F.E.S.S.M., les membres ayant un but ou pratiquant une spécialité commune.

Il faut trois personnes au moins et un responsable nommément désigné ayant reçu l'aval du comité directeur pour prétendre constituer une section.

Aucune appartenance au comité directeur n'est requise.

C'est la réunion initiale des trois membres qui demande la création de la section en présentant un dossier mentionnant :

- Le nom de la section
- Le responsable et les membres
- Les activités prévues
- Le budget nécessaire au démarrage et à son fonctionnement annuel.

Le comité directeur décidera de la suite à donner.

Le responsable représentera la section.

Il assurera toutes les fonctions nécessaires aux activités.

La section tient ses propres réunions et un cahier de réunions dans lequel sont consignés le résumé des diverses activités ainsi que les mouvements comptables.

La section assure l'affichage et la diffusion des informations qui la concernent.

Annuellement la section réélira son responsable, à défaut, il sera désigné par le comité directeur.

Il est demandé annuellement un bilan d'activités et un récapitulatif financier de l'an passé ainsi qu'un budget prévisionnel pour la prochaine saison.

TITRE IV

ORGANISATION DES ACTIVITES DU CLUB

Article 10 - L'ACCUEIL

Le club est ouvert sous la responsabilité d'un dirigeant, d'un moniteur ou d'une personne accréditée.

Le créneau réservé à l'activité a été attribué par le service des sports de la Mairie de Saran. Il se situe le mercredi de 19 à 21 heures, du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante.

Avant de déposer les enfants mineurs au club, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir. La responsabilité du club s'arrête lorsque le départ du mineur du lieu de l'activité est effectué dans le cadre autorisé.

Article 11 - L'ACCES AUX BASSINS

Il se fait obligatoirement après le passage aux vestiaires.

Article 12 - L'ENCADREMENT DES SEANCES

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des formateurs ayant un diplôme d'état ou fédéral.

Article 13 - LES SORTIES CLUB

Article 13.1 - Définition d'une sortie club

Une sortie club doit remplir les conditions suivantes pour être reconnue :

- elle figure au calendrier officiel du club approuvé par le comité directeur
- elle a fait l'objet de devis comparatifs

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

L'organisateur d'un tel regroupement devra veiller à ne pas interférer dans le calendrier du club.

Article 13.2 - Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- le type de pratique (formation, exploration, etc.)
- le lieu
- le nom du responsable
- l'effectif (niveaux des participants, nombre d'inscrits maximum pour la sortie en bord de mer, etc.)
- les dates, les horaires
- le prix de la sortie

Article 13.3 - Participation des mineurs aux sorties organisées par le club

Lors de chaque sortie organisée en milieu naturel, le jeune mineur devra fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale

Article 14 - LES BAPTEMES DE PLONGEE

Des baptêmes de plongée en piscine pour les adultes ou les enfants âgés d'au moins huit ans (sans dérogation possible) peuvent être effectués :

- par les formateurs « E 1 » (Plongeur Niveau II – Initiateur) minimum.
- par les plongeurs Niveau IV sous réserve d'autorisation émanant du Directeur de plongée.

Au moment de l'inscription de leur enfant, il est demandé aux parents de signer une autorisation.

Article 15 - LES INFORMATIONS, LA COMMUNICATION

Les informations sont communiquées à tous les membres, soit par voie d'affichage au club, soit par courrier. Elles sont également consultables sur le site Internet : www.subaquatique-club-saranais.com

Site Internet : Il est demandé à chaque adhérent de signer une autorisation de publication des photos prises dans le cadre des activités du club.

Article 16 - LE CENTRE NAUTIQUE

Article 16.1 - Hygiène

Les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux communs.

Article 16.2 - Vol et dégradation

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents, dans l'enceinte de la piscine et sur le parking, durant le temps de pratique.

Article 16.3 - Stationnement

Le stationnement des voitures et des motos est formellement interdit sur les emplacements réservés aux véhicules de secours.

Article 17 - LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT, D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

Article 17.1 - Incendie, sinistre

Les consignes de secours et numéro de téléphone sont affichées à la piscine

Article 17.2 - Accident

Pour tout accident survenant, tout membre du club doit, en fonction de ses compétences :

- prévenir l'un des membres du bureau
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence
- protéger le blessé
- porter les premiers secours

Article 17.3 - Trousse de secours

Une trousse de premiers secours se trouve dans le local technique. Tout utilisateur doit indiquer les produits manquants au Responsable du matériel qui veillera à leur renouvellement.

Article 18 - LA PREVENTION DES RISQUES

Tout accident *ou* situation périlleuse survenant dans le cadre du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un comité directeur qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

TITRE V

DEMISSION - RADIATION

Article 19 - Motifs - Sanctions

La qualité de membre du club se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Article 19.1 - Les motifs graves

Parmi les fautes reconnues par le club, on trouvera :

- vol
- dégradation volontaire
- comportement dangereux pouvant mettre en cause la sécurité des adhérents ou d'autres personnes
- propos désobligeants envers les autres membres

- Non-respect des biens collectifs ou individuels
- comportement allant délibérément à l'encontre des intérêts du club
- Non-respect du règlement intérieur

Article 19.2 - Les actions ou sanctions

Les fautes peuvent donner lieu à des actions ou sanctions parmi lesquelles :

- le rappel à la règle effectué officiellement par le président du club
- le remboursement en cas de dégradation de matériel
- l'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée
- l'exclusion temporaire ou définitive du club.

Article 20 – non-remboursement de la cotisation

Toute cotisation versée au club est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation, en cours d'année, en cas de démission ou d'exclusion, ne pourra être exigé.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 21 - REGLES

La dissolution de la section Subaquatique ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'U.S.M. Saran sur proposition du Comité Directeur.

Elle doit être au préalable adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire de la section.

En cas de dissolution, les biens de la section sont confiés à l'U.S.M. Saran jusqu'à ce que soit reconstituée une nouvelle section ayant les mêmes buts.

TITRE VII

DELIVRANCE DE LICENCES SANS ADHESION AU CLUB

Article 22 – Membre Passager

Le club peut être amené à délivrer des licences à des personnes n'acquittant pas le prix de l'adhésion au club.

Pour l'établissement d'une telle licence, ces personnes doivent

- fournir une fiche comportant les renseignements administratifs accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités
- s'acquitter du prix de la licence et de l'assurance complémentaire.

Cette licence ne donne pas droit

- à l'accès aux bassins
- au prêt de matériel lors de sorties
- de vote aux assemblées générales.

TITRE VIII

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 23 – Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Afin d'en tenir ses adhérents informés, le club s'engage à les signaler par voie d'affichage.

L'adhérent, quant à lui, ne pourra en aucun cas s'opposer à ces changements.

Ce règlement a été adopté par le Comité Directeur, le 27 septembre 2004

Soumis à l'Assemblée Générale, il a été adopté à Saran le 20 octobre 2004

Le Président

La Secrétaire